



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R20-2019-042

PUBLIÉ LE 7 MAI 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-04-29-002 - ARRETE ARS 2019 – n°162 du 29 avril 2019 précisant la composition de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'Agence Régionale de Santé de la Corse Maison D'Accueil Spécialisée (MAS) - Troubles du Spectre Autistique(TSA) territoire d'implantation du Grand Ajaccio (2 pages) Page 3

R20-2019-04-29-001 - Arrêté ARS 2019/161 du 29 avril 2019 modifiant l'arrêté ARS 2018/433 portant composition de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'Agence Régionale de Santé de la Corse (2 pages) Page 6

R20-2019-02-15-001 - Avis d'appel à candidatures ARS/N°77 DMS-DOS-AAC 2019 modernisation des structures sanitaires et médico-sociales destinées à la prise en charges des accidentés de la route (4 pages) Page 9

Direction Régionale de l'environnement et de l'aménagement

R20-2019-03-21-007 - Arrêté fixant la liste des postes éligibles à la NBI DURAFour en DREAL CORSE (4 pages) Page 14

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

R20-2019-05-02-007 - AP subv commune d'Ajaccio risquesnaturelsmajeurs (4 pages) Page 19

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-04-29-002

ARRETE ARS 2019 – n°162 du 29 avril 2019

précisant la composition de la commission de sélection des

appels à projets

autorisés par l'Agence Régionale de Santé de la Corse

Maison D'Accueil Spécialisée (MAS) - Troubles du

Spectre Autistique(TSA)

territoire d'implantation du Grand Ajaccio

ARRETE ARS 2019 – n°162 du 29 avril 2019
précisant la composition de la commission de sélection des appels à projets
autorisés par l'Agence Régionale de Santé de la Corse
Maison D'Accueil Spécialisée (MAS) - Troubles du Spectre Autistique(TSA)
territoire d'implantation du Grand Ajaccio

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie Hélène LECENNE, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le décret n° 2010- 870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n°2019-161 du 29 avril 2019 portant composition de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'ARS de Corse ;

Considérant les priorités fixées dans le cadre du Projet Régional de Santé 2018-2023 et du Plan Régional Autisme (2013-2017) et le calendrier d'appels à projet de l'ARS de Corse n° 229 du 29/06/2017 au titre de l'exercice 2017 ;

Considérant l'appel à projet n° 587 DSPMS-DAMS-AAP 2018 du 22 novembre 2018 relance de l'AAP n° 34 du 17 janvier 2018 visant à la création d'une Maison D'Accueil Spécialisée (MAS) sur le Grand Ajaccio - Troubles du Spectre Autistique (TSA).

Considérant qu'en fonction de la nature de l'appel à projet, le président de la commission désigne par arrêté selon leur domaine de compétence au plus 8 membres non permanents siégeant avec voix consultative

Sur proposition du directeur du médico-social ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission de sélection ayant vocation à émettre un avis sur les candidatures retenues dans le cadre de l'avis d'appel à projet susvisé est complétée, pour ce qui concerne les membres non permanents ayant voix consultative, comme suit :

- Personnes qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant :
 - Le directeur adjoint du CRA ;
 - La directrice du Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptée (CREAI) PACA-Corse ;
- Représentants d'usagers spécialement concernés par les appels à projets :
 - Madame Sylvie CASANOVA, présidente de l'association Ted et les Autres ;
- Personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'agence régionale de santé de Corse :
 - Madame le docteur Catherine SUARD, Médecin inspecteur de santé publique

Article 2 : Les membres non permanents ayant voix consultative de la commission de sélection de l'avis d'appel à projet susvisé sont désignés pour ces seuls appels à projets compte tenu de leurs compétences spécifiques.

Article 3 : La commission de sélection des appels à projets autorisés par l'agence régionale de santé de Corse est réunie à l'initiative de sa présidente, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse. La présidente est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Article 4 : La commission de sélection des appels à projets instituée auprès de l'agence régionale de santé de Corse dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse.

Article 5 : Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'agence régionale de santé de Corse ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-04-29-001

Arrêté ARS 2019/161 du 29 avril 2019 modifiant l'arrêté
ARS 2018/433
portant composition de la commission de sélection des
appels à projets
autorisés par l'Agence Régionale de Santé de la Corse

**Arrêté ARS 2019/161 du 29 avril 2019 modifiant l'arrêté ARS 2018/433
portant composition de la commission de sélection des appels à projets
autorisés par l'Agence Régionale de Santé de la Corse**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le décret n° 2010- 870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2018/250 du 7 juin 2018 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse ;

Vu l'arrêté n°2016/496 du 29 septembre 2016 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée pour la prise en charge et les accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse (CRSA) ;

Considérant que la commission de sélection des appels à projets se prononce au titre des activités autorisées par l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du directeur du médico-social ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté ARS 2018/433 du 26 juillet 2018 portant composition de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'Agence Régionale de Santé de la Corse est abrogé.

Article 2 : La commission de sélection est composée de membres avec voix délibérative et voix consultative siégeant à titre permanent, répartis en 2 collèges :

Collège 1 : 8 membres avec voix délibérative

Représentants de l'Agence régionale de santé de Corse :

- La directrice générale, présidente, ou son représentant ;
- La directrice adjointe chargée du médico-social, ou son représentant ;
- Le directeur de la santé publique ou son représentant ;
- La déléguée départementale de Haute Corse, ou son représentant .

Représentants des usagers :

- Madame Simone MAÏSETTI, titulaire, ou Madame Odile VERDIER, suppléante ;
- Monsieur Nonce GIACOMONI, titulaire, ou Monsieur Jean baptiste DE NOBILI, suppléant ;
- Monsieur Michel ORSONI, titulaire, ou Monsieur Roland SIMION, suppléant ;
- Madame Julie BARANOVSKY, titulaire, ou Madame Juliette CUILLIET, suppléante.

Collège 2 : 2 membres avec voix consultatives

Représentant des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires accueillant des personnes âgées :

- Monsieur François NATALI, titulaire, ou Monsieur Christian CAMPANA, suppléant

Représentant des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires accueillant des personnes handicapées :

- Madame Catherine BERTAZZONI, titulaire, ou Madame Dominique BIANCHINI, suppléante

Article 3 : La commission de sélection des appels à projets autorisés par l'agence régionale de santé de Corse est composée au plus de 8 membres non permanents ayant voix consultative.

En fonction de la nature de l'appel à projet, le président de la commission désigne par arrêté selon leur domaine de compétence :

- 2 personnes qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;
- au plus 2 représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant ;
- au plus 4 personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'agence régionale de santé de Corse.

Article 4 : Les membres permanents de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'agence régionale de santé de Corse sont désignés pour une période de 3 ans renouvelable.

Un suppléant est désigné pour chaque titulaire permanent.

Article 5 : La commission de sélection des appels à projets autorisés par l'agence régionale de santé de Corse est réunie à l'initiative de son président, le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse. Le président est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Article 6 : La commission de sélection des appels à projets instituée auprès de l'agence régionale de santé de Corse dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient au directeur général de l'agence régionale de santé de Corse.

Article 7 : Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'agence régionale de santé de Corse ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'agence régionale de santé de Corse est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

La directrice générale de l'ARS de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE
Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-02-15-001

Avis d'appel à candidatures ARS/N°77 DMS-DOS-AAC
2019 modernisation des structures sanitaires et
médico-sociales destinées à la prise en charges des
accidentés de la route

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS/ N°77 DMS-DOS-AAC 2019

MODERNISATION DES STRUCTURES SANITAIRES ET MEDICO-SOCIALES DESTINEES A LA PRISE EN CHARGE DES ACCIDENTES DE LA ROUTE

Date de clôture de l'appel à candidatures: le 02/05/2019.

1- Qualité et adresse des autorités compétentes :

Monsieur le directeur général de l'ARS de Corse
Quartier St Joseph - CS 13 003
20700 AJACCIO Cedex 9

2- Objet de l'appel à candidatures et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

Conformément à l'article 31 de la loi de finances initiale pour 2019, le surcroît de recettes devant résulter de l'abaissement à 80Km/h de la vitesse maximale sur certaines routes intervenu à partir du 1^{er} juillet 2018 est affecté aux ressources 2019 du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés.

Cette affectation doit permettre en 2019 la mise en œuvre de la mesure n°4 du Comité Interministériel de la Sécurité Routière (CISR) du 9 janvier 2018 qui prévoit la modernisation des structures sanitaires de soins de suite et de réadaptation et des établissements et services médico-sociaux destinées à la prise en charge des accidentés de la route.

Un appel à projet est par conséquent lancé auprès des ARS afin de moderniser ces structures. Il s'agit plus précisément de permettre aux établissements qui accueillent les accidentés de la route de :

- ♦ Moderniser leurs locaux afin d'améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge ;
- ♦ Acquérir des équipements nécessaires à la rééducation, la réadaptation et la réinsertion des patients pris en charge.

3- Les établissements éligibles

Pour 2019, seul les établissements de santé, publics, privés non lucratifs et privés lucratifs ayant une activité de soins de suite et de réadaptation seront éligibles au financement. Les structures médico-sociales le seront également à compter de 2020 ; l'intégration de ces établissements dans le présent appel à candidatures permet néanmoins une identification dès 2019 des dossiers et favorisera une priorisation par l'ARS au regard du Projet Régional de Santé.

Au titre de 2019 seront priorisés les structures suivantes :

- Dans le champ sanitaire, seront priorisés les établissements de soins de suite et de réadaptation (SSR) accueillant les patients accidentés de la route :
 - ♦ dans les suites d'un séjour en réanimation ou soins critiques, en unité de soins de rééducation post-réanimation (SRPR) ;
 - ♦ en unité d'éveil ou pour patients en état végétatif chronique ou pauci-relationnel (EVC-EPR), créées en application de la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/DGAS n°2002-288 du 3 mai 2002.
- Dans le champ médico-social, les unités d'évaluation de réentraînement et d'orientation sociale et socioprofessionnelle (UEROS) et centres de réadaptation professionnelle (CRP) seront les établissements prioritairement ciblés.

Les Foyers d'Accueil Médicalisés et les Maisons d'Accueil Spécialisé accompagnant une part importante de personnes en situation de handicap suite à un accident de la route peuvent également transmettre leur candidature.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

4- Accompagnement financier des projets retenus

Les aides à l'investissement qui pourront être allouées pourront cibler :

- la réalisation de travaux d'aménagement, adaptés aux personnes à mobilité réduite et à risque de décompensation, équipées de matériels de surveillance (besoin de monitoring et centrale de surveillance, vidéosurveillance, respirateurs...), rails lève-malades... ;
- l'achat de matériels et aides techniques nécessaires à la réadaptation : verticalisateurs, domotique, robots, plateaux d'explorations, de rééducation, ateliers d'appareillage... ;
- les projets d'investissements co-portés par des structures sanitaires et médico-sociales.

L'octroi des financements à destination des projets retenus aux ARS se fera à travers la circulaire relative à la délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP).

Pour le secteur médico-social, les appels à projets lancés en 2019 ne pourront être financés via le FMESPP qu'à compter de 2020.

L'attribution de la subvention FMESPP sera prévue par un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement ou, en son absence, par un engagement contractuel ad hoc. Cet avenant ou engagement contractuel sera pris dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente circulaire.

La Caisse des dépôts et consignations versera à l'établissement concerné, à sa demande, la somme correspondant au montant de la subvention ou de l'avance du fonds, dans les conditions prévues par l'avenant ou l'engagement contractuel. Conformément au décret susmentionné, le versement de la subvention se fait au fur et à mesure de la présentation par le bénéficiaire de la subvention, des pièces justifiant des dépenses engagées.

5- Cahier des charges :

Le présent appel à candidatures tient lieu de cahier des charges.

Les candidatures détailleront sur la base d'un dossier de 10 pages maximum :

- la nature des opérations envisagées (définition précise du périmètre de l'opération),
- le calendrier de réalisation de l'opération subventionnée,
- l'intégration du coût des études préalables s'il y a lieu,
- l'évaluation financière justifiée du montant prévisionnel des dépenses.
- dans le cas d'opérations d'investissements immobiliers, et s'il y a lieu, le projet mentionnera s'il est fait recours à un mandataire pour la réalisation de l'opération.
- Un dossier technique devra être joint intégrant le programme technique détaillé et les plans du projet au niveau avant-projet sommaire.
- Tout autre document permettant de justifier la demande et les opérations envisagées.

6- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

L'ARS de Corse remontera les demandes d'aide à l'investissement s'inscrivant dans les priorités définies dans le projet régional de santé.

Le comité interministériel est chargé de la sélection des projets aidés au regard de leur lien avec la prise en charge des accidentés de la route et de leur cohérence avec les priorités nationales d'organisation de l'offre de soins.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite **24/04/2019 – 16h00** seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date (pour raison de non-respect des critères d'éligibilité), feront l'objet d'une demande de mise en conformité. Un délai de 5 jours sera accordé pour leur régularisation.

7- Modalités d'envoi / de dépôt, et composition des dossiers :

Les candidatures devront être transmises au plus tard le **24/04/2019 – 16h00** (délai de rigueur) par voie dématérialisée (ars-corse-medico-social@ars.sante.fr et ars-corse-direction-oqos@ars.sante.fr) et par courrier (en 2 exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

ARS DE CORSE

Monsieur le directeur général
Direction adjointe chargée du médico-social / Direction de l'offre de soins
Appel à candidatures « PRISE EN CHARGE DES ACCIDENTES DE LA ROUTE »
Quartier St Joseph - CS 13 003
20700 AJACCIO Cedex 9

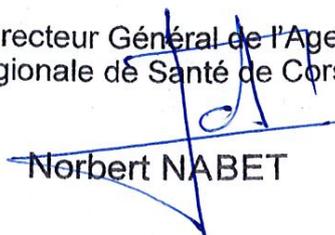
8- Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à candidatures

L'ensemble des documents constituant l'appel à candidatures est accessible sur le site Internet de l'ARS : www.ars.corse.sante.fr.

Les personnes intéressées peuvent également retirer un exemplaire au siège de l'ARS de Corse (Quartier St Joseph - CS 13 003- 20 700 AJACCIO Cedex 9) auprès de la direction régionale médico-sociale de Corse du Sud ou de la direction de l'offre de soins.

Ajaccio le 15 février 2019

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Norbert NABET

Direction Régionale de l'environnement et de
l'aménagement

R20-2019-03-21-007

Arrêté fixant la liste des postes éligibles à la NBI
DURAFOUR en DREAL CORSE

Arrêté fixant la liste des postes éligibles à la NBI DURAFOUR en DREAL CORSE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Corse*

Secrétariat général

ARRÊTÉ n° 2019-A008
fixant la liste des postes éligibles à la NBI « DURAFOUR »

**Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement,
et du logement de Corse**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16,
- Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales et notamment son article 27,
- Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,
- Vu le décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 portant nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2017 portant nomination d'une directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Corse),
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0659 en date du 06 avril 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,
- Vu l'arrêté n° 2018-A006 fixant la liste des postes éligibles à la NBI « DURAFOUR » en DREAL Corse,
- Vu la circulaire n° 2004-47 du 2 août 2004 relative à la répartition des 6e et 7e tranches de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole Durafour,
- Vu la note ministérielle du 21 juillet 2011 relative à la mise à jour de la répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire 6^{ème} et 7^{ème} tranches au titre des accords DURAFOUR,
- Vu la décision du directeur de la DREAL n°2018-D083 du 24/07/2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole « DURAFOUR » est précisée en annexe du présent arrêté. Ces postes sont identifiés au regard de leur responsabilité et/ou technicité particulières.

ARTICLE 2 – Un arrêté individuel d'attribution de NBI est pris pour chaque agent éligible à la NBI « DURAFOUR » affecté sur les postes précisés en annexe.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°2018-A006 sus-visé.

Le Secrétaire Général de la DREAL de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 21 mars 2019

Le Directeur régional
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Daniel FAUVRE

Annexe de l'arrêté du DREAL de Corse n°2019-A008 du 21 mars 2019

Répartition des enveloppes d'emplois et de points NBI Ministère de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole *DURAFOUR*

Direction : DREAL de CORSE
Répartition de la NBI par emploi

Niveau de l'emploi	Nombre d'emplois	Nombre de points NBI attribués	Désignation de l'emploi	Numéro visio-M du poste	Date d'ouverture du droit
A	1	25	Responsable de la mission de coordination régionale	0934200031	01/01/2018
A	1	25	Chargé(e) de mission paysage et publicité	13342A0003	01/01/2018
A	1	25	Chef(fe) de l'unité administration et valorisation des données	0934200003	01/01/2018
A	1	25	Chef(fe) de l'unité logement	0934200009	01/01/2018
A	1	25	Chargé(e) de mission animation politique de l'eau dans le bassin – responsable qualité « eau »	12342A0012	28/01/2019
Sous total A	5	125			
B	1	15	Correspondant(e) régional(e) retraite	0934200046	01/01/2015
B	1	15	Contrôleur des transports terrestres	0934200018	01/10/2017
Sous total B	2	30			
C	1	10	Secrétaire-Assistant(e) de direction	0934200001	01/11/2017
Sous total C	1	10			


Le Directeur régional
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Daniel FAUVRE

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement
Région Corse
Région Corse

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2019-05-02-007

AP subv commune d'Ajaccio risquesnaturelsmajeurs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service logement aménagement et développement durable

Arrêté n°

du

portant attribution de subvention à la commune d'Ajaccio au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs

*La préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi de finances 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel Fauvre, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9
Tél : 04.95.11.12.13 – Télécopie : 04.95.11.10.28 Mèl : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

- Vu la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations d'Ajaccio pour les années 2012 à 2018, signée le 3 juillet 2013 entre l'État, la collectivité territoriale de Corse et la commune d'Ajaccio ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations d'Ajaccio pour les années 2012 à 2018, prolongé à 2020, signé en décembre 2018 entre l'État, la collectivité de Corse et la commune d'Ajaccio ;
- Vu la demande d'aide de financement présentée le 5 avril 2018 et l'accusé de réception de dossier complet en date du 12 avril 2019 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Ajaccio en date du 5 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sur les crédits délégués par le ministère de la transition écologique et solidaire, prélevés sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier compte de dotation numéroté 461-74), le concours financier de l'État est accordé pour la réalisation du projet, ci-après désigné :

1- Caractéristiques de l'opération :

Maître d'ouvrage	Nature de l'opération	Coût total des travaux HT
Commune d'Ajaccio	Pose de repères et échelles de crue	30 000,00 €

2 – Modalités de financement :

Montant de la dépense subventionnable HT	Subvention accordée par le présent arrêté	
	Taux	Montant
30 000,00 €	50,00%	15 000,00 €

Article 2 – Le montant de la subvention accordée par le présent arrêté est prévisionnel, étant précisé que ce montant est un maximum. Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 1^{er}, au montant hors taxe de la dépense réelle justifiée et plafonnée au montant maximum prévisionnel de la dépense subventionnable figurant à l'article 1^{er}.

Article 3 – La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, 19 cours Napoléon, bâtiment D, 20 000 AJACCIO est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

Article 4 – Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de **trois ans**, à compter de la déclaration du début d'exécution.

Cette échéance peut être modifiée à la demande du bénéficiaire après avis du service instructeur et accord de la Préfète de Corse en fonction de la complexité du projet ou de circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. Cet accord est formalisé par un avenant.

Dans un délai de **douze mois** à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service instructeur :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par le service instructeur au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

La participation de l'État est soldée au prorata des dépenses justifiées.

Article 5 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le comptable payeur est le directeur régional des finances publiques de la Corse et du département de la Corse du Sud.

Le calendrier des paiements est établi comme suit :

- versement d'une avance de 30 % du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse,
- versement d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses,
- versement du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur, un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées conformément au projet retenu, qu'il fait certifier exact par le comptable public, accompagné des pièces justificatives de dépenses.

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par la production de pièces de valeur probante équivalente.

Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : trésorerie du Grand Ajaccio
- Domiciliation : Banque de France
- Références du compte : 30001- 00109 – C2040000000 - 39

Article 6 – L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans l'annexe technique et financière jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et / ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, par toute autorité commissionnée par la Préfète, ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 7 – En cas de non-respect des clauses du présent arrêté, et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ou du refus de se soumettre au contrôle, la Préfète décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement total ou partiel des sommes versées.

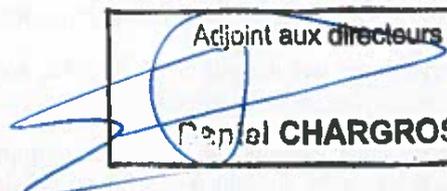
Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Dans les deux cas, il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 – En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Bastia.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional des finances publiques de la Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur

Adjoint aux directeurs

Daniel CHARGROS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.